



ARRETE DU MAIRE N°2026-058

/CL

Interdiction d'utiliser les terrains de football n°s 1 et 2 jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Commune de SAINT-DIVY,
VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1311-1,
VU l'arrêté 2016-077 du 14 octobre 2016 donnant utilisation des terrains de foot (n°1-2 et 3),
VU les conditions climatiques, et les prévisions météorologiques,
VU l'état de la pelouse des terrains de football du stade du Valy Lédan,
Considérant que l'utilisation des terrains de football n°s 1 et 2 détériorerait irrémédiablement les pelouses,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'utilisation des terrains n°s 1 et 2 est interdite jusqu'à nouvel ordre à la pratique du football.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Président de SAINT-DIVY SPORTS Football pour faire valoir, et affiché en Mairie de SAINT-DIVY et au complexe sportif.

Fait à SAINT-DIVY, le 17 août 2026

Le Maire,
Michel CORRE



Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le **17 AOUT 2026**
à la porte de la mairie

Le Maire,
Michel CORRE



Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.